

Arrêté N°26 – DCPATE – 208

fixant la date de dépôt des listes de candidatures, les modalités et la date de l'élection des élus communaux de la commission de conciliation en matière d'élaboration de schémas de cohérence territoriale, de schémas de secteurs, de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 132-14 et R 132-10 et suivants ;

Vu le code électoral ;

Considérant que suite au renouvellement général des conseils municipaux, il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection des élus communaux siégeant à cette commission ;

Arrête

Article 1 : Électeurs

Les six élus communaux et leurs suppléants sont élus par le collège des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme.

Article 2 : Candidatures

Peuvent être candidats : les maires, les adjoints au maire et les conseillers municipaux.

Chaque liste de candidatures fera l'objet d'une déclaration collective effectuée par un mandataire en possession d'une déclaration individuelle de candidature signée par chacun des candidats au plus tard **le 11 Septembre 2026 à 16h30**, à la préfecture de la Vendée – Direction de la coordination du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement – Bureau de l'appui territorial - 29 rue Delille – LA ROCHE SUR YON.

Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir, ni supérieur au double de ce nombre. Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après le dépôt de la liste.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

En regard du nom de chacun des candidats, il est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Article 3 : Conditions de l'élection

En cas de dépôt d'une liste unique composée conformément à l'article R 132.10 du code de l'urbanisme, les élus communaux et les suppléants qui y figurent, sont nommés par arrêté préfectoral sans qu'il soit besoin d'organiser une élection.

Dans le cas contraire, l'élection des membres de la commission de conciliation a lieu suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction, ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après l'attribution des sièges, le bureau chargé du dépouillement des votes examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins un siège dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages recueillis pour vérifier que les prescriptions du 1° de l'article R132-10 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées. Le candidat qui aurait pu prétendre être élu, mais qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège dans le cas où une autre commune a déjà obtenu deux sièges, n'est pas proclamé élu. Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste.

Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

Article 4 : Modalités d'organisation de l'éventuel scrutin (si plusieurs listes candidates)

L'élection des représentants susmentionnés a lieu par correspondance.

Les bulletins de vote devront être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à la préfecture de la Vendée – Direction de la coordination du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement – Bureau de l'appui territorial – 29 rue Delille, 85922 LA ROCHE SUR YON cedex 9, au plus tard le **02 Octobre 2026** le cachet de la poste faisant foi.

Les enveloppes pourront également être déposées, contre récépissé, au plus tard à cette **même date, à 16 h 30**, à la préfecture de la Vendée – Direction de la coordination du pilotage, de l'appui territorial et de l'environnement – Bureau de l'appui territorial – 29 rue Delille – LA ROCHE SUR YON.

Chaque bulletin sera placé sous double enveloppe. L'enveloppe intérieure ne devra comporter aucune mention, ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « **Élection des membres de la Commission de conciliation en matière d'urbanisme** », les **nom et prénom** de l'électeur, sa **qualité** et sa **signature**.

Article 5 : Le bureau chargé du dépouillement des votes

Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote se réunira à la préfecture de la Vendée le **09 Octobre 2026**.

Sa composition est déterminée par arrêté préfectoral.

Il est présidé par le Préfet ou son représentant et comprend au moins deux assesseurs. Chaque liste peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et ses assesseurs.

Les communes du département de la Vendée et les établissements publics de coopération intercommunales concernés seront informés du résultat des élections.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée, Mesdames et Messieurs les maires du département de la Vendée et Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

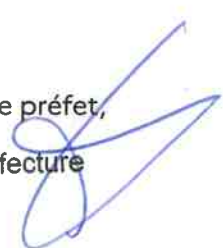
Fait à La Roche-sur-Yon, le

30 JUIN 2026

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

Le préfet,



Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Durant ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de la préfecture, interrompant le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de la préfecture.

En application de l'article L231-4 du code des relations entre le public et l'administration « le silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision de rejet »

